



MAPAMED

La base de données des Aires marines protégées de Méditerranée

Manuel d'utilisation, version d'avril 2021



Mediterranean
Action Plan
Barcelona
Convention



La base de données des Aires marines protégées de Méditerranée

Manuel d'utilisation - 2021-04

Auteurs

Reda Neveu¹, Wissem Seddik¹, Souha El Asmi², Asma Kheriji², Dhia Guezguez² et Susan Gallon¹.

¹ MedPAN

² SPA/RAC

Citation

MedPAN & SPA/RAC (2021). MAPAMED - La base de données des Aires marines protégées de Méditerranée - Manuel d'utilisation, version d'avril 2021. MedPAN et SPA/RAC. Disponible à l'adresse : <https://www.mapamed.org/>

Droits d'auteur

Cette publication peut être reproduite à des fins éducatives ou non lucratives sans autorisation spéciale, dans la mesure où la source est mentionnée. Cette publication ne peut être revendue ou utilisée à des fins commerciales sans l'autorisation écrite préalable de MedPAN et du SPA/RAC. Les demandes d'autorisation, accompagnées d'une déclaration d'intention et de l'ampleur de la reproduction, doivent être adressées à la présidente de MedPAN et au directeur du SPA/RAC.

Mentions légales

Le contenu de ce manuel ne reflète pas nécessairement l'opinion ou la politique de MedPAN, du SPA/RAC, des organisations participantes ou des rédacteurs. Les appellations employées et la présentation des données n'impliquent aucune prise de position de la part de MedPAN, du SPA/RAC, des organisations participantes, des rédacteurs ou des éditeurs quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni au tracé de leurs frontières ou de leurs limites, ni à la désignation de leurs noms, de leurs frontières ou de leurs limites. La mention d'une société commerciale ou d'un produit dans cette publication n'implique pas le soutien de MedPAN ni du SPA/RAC.

¹ **Le Réseau des Gestionnaires d'Aires Marines Protégées en Méditerranée (MedPAN)**

58 quai du Port, 13002 Marseille, France
+33 4 91 58 09 62 / medpan@medpan.org /
<http://medpan.org/fr>

² **Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC)**

Boulevard du Leader Yasser Arafat, B.P. 337, 1080
Tunis Cedex, Tunisie
+216 71 206 649 / car-asp@spa-rac.org /
<http://www.spa-rac.org/fr>

Table des matières

La base de données des Aires marines protégées de Méditerranée	1
Table des matières	2
Liste des acronymes	4
1. Introduction	5
2. Lignes directrices sur les critères de sélection	6
2.1. Mer Méditerranée	6
2.2. Aires marines protégées	7
2.2.1. AMP avec un statut national	8
2.2.2. Sites Natura 2000 en mer	9
2.2.3. Le Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée	12
2.2.4. Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)	12
2.3. Autres mesures de conservation efficaces par zone	13
2.3.1. Zones de restriction des pêches (FRA)	14
2.3.2. Zones maritimes particulièrement vulnérables (PSSA)	15
2.4. Autres sites d'intérêt pour la conservation	15
2.4.1. Sites Ramsar	16
2.4.2. Sites du patrimoine mondial et réserves de biosphère	16
2.4.3. Zones marines d'importance écologique ou biologique (EBSA)	17
2.4.4. Habitats critiques pour les cétacés (CCH)	18
2.4.5. Zones importantes pour les mammifères marins (IMMA)	18
2.4.6. Zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité (IBA et KBA) en mer	18
3. Normes des données MAPAMED	19
3.1. Données spatiales	19
3.2. Données attributaires	19
4. Compilation des données MAPAMED	22
4.1. Collecte des données	22
4.2. Validation des données	22
5. Utilisation des données MAPAMED	23
5.1. Accéder aux données	23
5.2. Conditions d'utilisation	24
5.3. Citation de MAPAMED	24
6. Points de vigilance	26
6.1. Superpositions	26

6.2. Sanctuaires marins	26
6.3. Complexité des désignations	26
7. Clauses de non-responsabilité et propriété intellectuelle	28
7.1. Exclusion de garantie et décharge de responsabilité	28
7.2. Non-responsabilité concernant les frontières et les limites nationales	28
7.3. Commentaires et révision des informations	28
7.4. Non-octroi des droits de propriété intellectuelle	28
7.5. Communication	29
8. Bibliographie	30
9. Annexes	31
Annexe I - Niveaux de protection des sites Natura 2000	31
Annexe II - Niveau de protection des ASPIM	34
Annexe III - Niveau de protection des sites Ramsar	35
Annexe IV - Niveau de protection des sites de l'UNESCO	36

Liste des acronymes

- ACCOBAMS* → [Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente](#)
- AEE → [Agence Européenne pour l'Environnement](#)
- AMCE → [Autre Mesure de Conservation Efficace par zone](#)
- AMP → [Aire Marine Protégée](#)
- ASP/DB → [Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée](#)
- ASPIM → [Aire Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne](#)
- Convention de Barcelone → [Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée](#)
- BLI* → [BirdLife international](#)
- CCH* → [Habitat Critique pour les Cétacés](#)
- CDB → [Convention sur la Diversité Biologique](#)
- CDDA* → [Inventaire européen des aires protégées désignées au niveau national](#)
- CGPM → [Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée](#)
- DCSMM → [Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin](#)
- EBSA* → [Zone marine d'importance écologique ou biologique](#)
- EFH* → [Habitat essentiel pour les poissons](#)
- FRA* → [Zone de pêche à accès réglementé](#)
- GIZC → [Gestion Intégrée des Zones Côtières](#)
- IBA* → [Zone importante pour les oiseaux et la biodiversité](#)
- IMMA* → [Zone importante pour les mammifères marins](#)
- KBA* → [Zone clé pour la biodiversité](#)
- MAPAMED* → [La base de données des aires marines protégées de Méditerranée](#)
- MARPOL → [Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires](#)
- MedPAN* → [Réseau des gestionnaires d'Aires Marines Protégées en Méditerranée](#)
- MMPATF* → [Groupe de travail sur les aires protégées pour les mammifères marins](#)
- Natura 2000 → [Réseau écologique européen des aires protégées](#)
- OHI → [Organisation Hydrographique Internationale](#)
- OMI → [Organisation Maritime Internationale](#)
- Protected Planet → [Interface en ligne pour la Base de données mondiale sur les aires protégées \(WDPA\) et la Base de données mondiale sur les Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone \(WD-OECM\)](#)
- PSSA* → [Zone maritime particulièrement vulnérable](#)
- Convention Ramsar → [Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau](#)
- RSIS* → [Service d'information sur les sites Ramsar](#)
- SCR → [Système de Coordonnées de Référence](#)
- SPA/RAC* → [Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées](#)
- UE → [Union Européenne](#)
- UICN → [Union Internationale pour la Conservation de la Nature](#)
- UNESCO* → [Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture](#)
- VME* → [Ecosystème marin vulnérable](#)
- WD-OECM* → [Base de données mondiale sur les Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone](#)
- WDPA* → [Base de données mondiale sur les aires protégées](#)

* acronymes issus de l'anglais

1. Introduction

Les Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ont adopté en 2004 l'objectif de mettre en place, pour 2010 pour les milieux terrestres, et pour 2012 pour les milieux marins, des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets, bien gérés et écologiquement représentatifs. Dans le cadre du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (ASP/DB) de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), dont l'exécution est coordonnée par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC), les pays méditerranéens contribuent à l'atteinte de cet objectif par la mise en œuvre du Programme Régional de Travail pour les aires protégées marines et côtières de la Méditerranée, y compris en haute-mer, adopté en 2009 par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone. La première étape dans la mise en œuvre de ce programme de travail consiste à évaluer la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines et côtières protégées en Méditerranée.

En 2010, à l'initiative du Réseau des Gestionnaires d'Aires Marines Protégées en Méditerranée (MedPAN) et en étroite collaboration avec le SPA/RAC, une démarche partenariale unique a été lancée à l'échelle de la Méditerranée visant à développer en 2011, une base de données commune des Aires Marines Protégées (AMP) de Méditerranée, intitulée MAPAMED (*MARine Protected Areas in the MEDiterranean*). Cette base de données contient les périmètres de ces aires (données spatiales) avec les données de base correspondantes (données attributaires). La base ne se cantonne pas uniquement aux AMP mais aussi aux Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone (AMCE) potentielles et aux autres sites d'intérêt pour la conservation. Les définitions de ces trois catégories de sites dans le cadre de MAPAMED sont détaillées en section 2.

La base de données et le site internet MAPAMED (www.mapamed.org) sont donc la propriété commune de MedPAN et du SPA/RAC et sont administrés conjointement par MedPAN et le SPA/RAC. Les données de MAPAMED sont interopérables avec les bases de données WDPA, CDDA, Natura 2000 et Ramsar (pour chaque site, MAPAMED indique les identifiants correspondants. Les identifiants CDDA sont les mêmes que les identifiants WDPA).

En accédant aux données MAPAMED, vous acceptez d'être lié aux conditions d'utilisation détaillées dans ce document. Veuillez lire attentivement ces conditions d'utilisation. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'une de ces modalités, veuillez ne pas télécharger la base de données. En téléchargeant les données MAPAMED, vous acceptez de vous conformer aux conditions d'utilisation en section 5.

2. Lignes directrices sur les critères de sélection

Les définitions et les critères qui ont servi de base pour inclure les sites dans MAPAMED sont présentés dans cette section. Pour plus de détails, veuillez consulter les [Critères d'identification des sites de la base de données MAPAMED](#) (Claudet *et al.*, 2011).

Dans certains cas, les critères décrits ci-dessous ne suffisent pas à décider de l'intégration d'un site dans MAPAMED. Il peut s'agir d'erreurs dans une source, d'incohérences entre différentes sources, de spécificités locales, etc. Ces cas spécifiques nécessitent une recherche approfondie d'informations avant de pouvoir finaliser un choix (voir les notes de version de MAPAMED).

Il est important de préciser que les données de MAPAMED sont validées par l'ensemble des Points focaux pour les Aires Spécialement Protégées et la Diversité Biologique (ASP/DB) du SPA/RAC, le centre coordonnant l'exécution du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone. De ce fait, les sites intégrés dans la base sont uniquement ceux des [22 Parties contractantes à la Convention de Barcelone](#) : Albanie, Algérie, Bosnie et Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, République Arabe Syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie et l'Union Européenne.

Les appellations employées dans ce document, la présentation des données qui y figurent et les délimitations des AMP, AMCE et autres sites d'intérêt pour la conservation présentés, n'impliquent de la part de MedPAN, du SPA/RAC et de leurs partenaires aucune prise de position quant au statut juridique des Etats, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites terrestres et marines.

Il est important de noter que MAPAMED n'inclut pas de données relatives aux sites, ou tout espace, faisant l'objet de litiges territoriaux entre les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, sauf si une solution est proposée conjointement par ces parties.

2.1. Mer Méditerranée

L'étendue spatiale considérée est l'ensemble de la mer Méditerranée, conformément au champ d'application du Protocole ASP/DB et de la Convention de Barcelone, c'est-à-dire :

“Aux fins de la présente Convention, la zone de la mer Méditerranée désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale.” (Convention de Barcelone - Article 1 - Champ d'application géographique)

Le champ d'application géographique de la Convention de Barcelone est basé sur la définition publiée en 1953 par l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI) :

“[La mer Méditerranée] est bordée par les côtes de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie, du détroit de Gibraltar à l'ouest aux entrées des Dardanelles et du canal de Suez à l'est. [...] A l'ouest, une ligne reliant les extrémités du cap Trafalgar (Espagne [Europe]) et du cap Spartel ([Maroc] Afrique). [...] Au nord-est, une ligne reliant Kum Kale (26°11' E) et Cape Helles, l'entrée ouest des Dardanelles. Au sud-est, l'entrée du canal de Suez. [...]”

En se basant sur la définition de l'OHI, l'Institut Flamand de la Mer ([Flanders Marine Institute](#)) a pu reconstituer la couche géographique de la mer Méditerranée, “IHO Sea Areas v3” (Flanders Marine Institute, 2018), qui représente une superficie d'environ 2 514 357 km² (valeur mesurée, EPSG:3035). Cette couche a été légèrement modifiée pour que les limites de la Méditerranée correspondent à celles énoncées dans la Convention de Barcelone : au niveau du détroit de Gibraltar, de l'entrée des Dardanelles et du canal de Suez. Le découpage interne (10 mers ou bassins Méditerranéens) a également été modifié pour correspondre aux 4 sous-régions marines méditerranéennes de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM), “MSFD Europe's seas” (European Environment Agency, 2018) qui ont été adoptées par la Convention de Barcelone dans le cadre de la mise en œuvre de l'Approche Écosystémique (EcAp). Le trait de côte de la couche SIG “IHO Sea Areas v3” a été conservé. La nouvelle couche SIG obtenue “Scope of the Barcelona Convention (IHO-MSFD)” (MedPAN & SPA/RAC, 2020) représente une superficie d'environ 2 513 905 km² (valeur mesurée, EPSG:3035).

Les sites inclus, totalement ou partiellement, dans les limites de la couche “Scope of the Barcelona Convention (IHO-MSFD)” sont intégrés dans MAPAMED (sélection par localisation). Les zones humides incluses dans cette couche font partie intégrante du bassin méditerranéen et sont comptés comme surface marine (uniquement les zones de recoupement et uniquement si les zones humides sont reliées de manière permanente ou temporaire à la mer).

2.2. Aires marines protégées

La CDB ainsi que l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ont défini les Aires Protégées de la manière suivante :

“On entend par "aire protégée" une zone géographiquement définie qui est désignée ou réglementée et gérée pour atteindre des objectifs de conservation spécifiques. [Il s'agit d'une zone] où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique.” (Convention de la CDB, 1992 : [Article 2](#) et [Article 8](#))

“Selon la définition de l'UICN, une aire protégée est : Un espace géographique clairement défini, reconnu, spécialisé et géré par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, visant à assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles qui y sont associés. En appliquant une telle définition, il sera beaucoup plus difficile de prétendre que des actions ayant un but d'exploitation, telles que les pêcheries, représentent des AMP protégeant les océans. Si des zones marines donnent lieu à une activité extractive sans s'assortir d'objectifs de conservation à long terme et de récupération océanique, elles ne sont pas des AMP.” (UICN, 2012 : [Vers une définition correcte des aires marines protégées](#))

À la lumière de ces définitions, et dans le cadre de MAPAMED, nous considérons comme AMP **un espace géographique marin clairement défini, notamment un terrain subtidal, intertidal et supratidal et les lacs et lagunes côtiers reliés en permanence ou temporairement à la mer, ainsi que ses eaux sous-jacentes, reconnu, dédié et géré, par des moyens juridiques ou autres, pour assurer la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles connexes** (Claudet *et al*, 2011).

Certaines AMP sont inscrites sur la Liste verte de l'UICN des aires protégées et conservées. *“La liste verte des zones protégées et conservées de l'UICN est la première norme mondiale concernant les meilleures pratiques pour la conservation par zone. Il s'agit d'un programme de certification des aires protégées et conservées - parcs nationaux, sites naturels du patrimoine mondial, zones conservées par les communautés, réserves naturelles, etc. - qui sont gérées efficacement et régies de manière équitable.”* ([IUCN Green List of Protected and Conserved Areas](#)). La liste des sites inscrits ou candidats est disponible sur le site : <https://iucngreenlist.org/explore/>.

2.2.1. AMP avec un statut national

Il s'agit de toutes les AMP qui ont été légalement désignées par un État. Pour plus de détails concernant les différents types de désignations nationales existant en Méditerranée, veuillez consulter le [Statut 2016 des aires marines protégées de Méditerranée](#) (MedPAN et SPA/RAC, 2019).

Pour les sites des pays membres de l'Union Européenne (UE), l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE) met à disposition l'[inventaire européen des aires protégées désignées au niveau national](#) (CDDA) en accès libre. Le tableau 1 précise les données attributaires utilisées pour sélectionner les sites de la CDDA à intégrer dans MAPAMED.

Pour information, les zones internes des Parcs Nationaux Français et Grecs font partie de la base de données CDDA. Dans MAPAMED, seuls les périmètres externes des AMP sont pris en compte. MAPAMED ne contient pas les zones internes même si elles répondent aux autres critères de sélection.

Pour information, la France ne considère pas comme AMP les sites qui ne sont pas, au moins partiellement, sur le domaine public maritime. Les zones humides sont en dehors du domaine public maritime français et ne sont donc pas listées parmi les AMP Françaises lorsqu'elles ont un statut de protection. MAPAMED ne contient pas les sites protégés nationaux Français en zone humide même s'ils répondent aux autres critères de sélection. Ceci est vrai même en cas de recoupement avec la couche “Scope of the Barcelona Convention (IHO-MSFD)”.

Pour certains sites, il est possible d'observer des disparités entre les données CDDA et les textes légaux officiels. D'autres sites peuvent être absents du jeu de données. Lorsque rencontrées, ces anomalies sont signalées aux autorités nationales compétentes. Ainsi, les données CDDA peuvent être complétées ou corrigées dans la base MAPAMED selon les instructions des institutions publiques nationales Européennes.

Pour les sites non Européens, des échanges avec les différentes institutions publiques nationales permettent d'alimenter et de mettre à jour MAPAMED.

Tableau 1. Données attributaires CDDA et critères MAPAMED

Champs	Définitions CDDA	Critères MAPAMED
iucn Category	<i>Les catégories de gestion des aires protégées de l'UICN (2008) classent les aires protégées en fonction de leurs objectifs de gestion. Ces catégories sont reconnues par des organismes internationaux tels que les Nations Unies et par de nombreux gouvernements nationaux comme la norme mondiale pour la définition et l'enregistrement des aires protégées et, à ce titre, sont de plus en plus incorporées dans la législation gouvernementale.</i> https://www.iucn.org/theme/protected-areas/about/protected-area-categories	Retrait des sites ne pouvant se voir attribuer une catégorie de gestion de l'UICN. Attribut égal à "notApplicable".
major Ecosystem Type	<i>Les principaux types d'écosystèmes peuvent être : marins, marins et terrestres (y compris d'eau douce) ou terrestres (y compris d'eau douce).</i>	Retrait des sites terrestres. Attribut égal à "terrestrial".
marine Area Percentage	<i>Pourcentage de la superficie totale des écosystèmes marins dans la zone désignée.</i>	Retrait des sites ayant un pourcentage nul d'espace marin. Attribut égal à "0".
designation Type Name English	<i>Traduction en anglais du titre officiel de la dénomination.</i>	Vérification de chaque type de désignation nationale pour retirer celles qui ne peuvent pas être considérées comme des AMP (voir les notes de version de MAPAMED).

2.2.2. Sites Natura 2000 en mer

"Natura 2000 est un réseau de zones protégées couvrant les espèces et les habitats les plus précieux et les plus menacés d'Europe. Il s'agit du plus grand réseau coordonné de zones protégées au monde, qui s'étend sur les 28 pays de l'UE, tant sur terre qu'en mer. Les sites de Natura 2000 sont désignés en vertu des directives "Oiseaux" et "Habitats". [...] L'objectif de ces deux directives (spécifiquement défini dans la Directive "Habitats" et repris dans la Directive "Oiseaux") est d'assurer la durabilité à long terme des habitats et des espèces qu'elles ont été créées pour protéger." ([The Natura 2000 protected areas network](#))

La procédure de désignation d'un site Natura 2000 varie en fonction de la directive qui justifie la création du site : Oiseaux (directive 2009/147/UE du 30 novembre 2009) ou Habitats (directive 92/43/CEE du 21 mai 1992).

En vertu de la Directive "Habitats", les États membres soumettent à la Commission européenne des listes de Sites d'Importance Communautaire proposés (SICp). Une fois adoptés par la Commission, ces sites proposés deviennent des Sites d'Importance Communautaire (SIC) et les États membres doivent ensuite les désigner comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dans un délai maximal de six ans.

La procédure d'établissement des sites en vertu de la Directive "Oiseaux" requiert que les États membres désignent directement des Zones de Protection Spéciale (ZPS) en fonction de critères scientifiques.

Il est important de préciser que les quatre catégories de désignation Natura 2000 n'offrent pas le même niveau de protection (plus de détails en Annexe I) :

- **SICp** : sites inscrits par les États sur les listes nationales en tant que propositions de sites d'intérêt communautaire au titre de la Directive "Habitats". Il s'agit d'une simple proposition qui, en tant que telle, ne bénéficie d'aucune reconnaissance ni d'aucune protection au-delà de l'État auteur de la proposition. Cette catégorie ne peut pas être assimilée à une AMP mais plutôt à un site d'intérêt pour la conservation.
- **SIC** : désignation provisoire, au titre de la Directive "Habitats", qui marque la reconnaissance de l'importance du site au niveau de l'UE. Ce n'est pas pour autant une simple proposition, car certaines mesures de protection sont prévues, le site ayant vocation à devenir une ZSC dans un délai de 6 ans. Cette catégorie est assimilée à une AMP.
- **ZSC** : principale catégorie d'aire protégée en vertu de la Directive "Habitats" qui constitue un véritable régime de protection, dont la mise en œuvre incombe à l'État. Cette catégorie est assimilée à une AMP.
- **ZPS** : catégorie d'aire protégée instituée en vertu de la Directive "Oiseaux". Le régime de protection prévu est à la fois plus restreint, plus souple et moins précis que celui prévu pour les ZSC, voire que celui applicable aux SIC. Cette catégorie est assimilée à une AMP.

L'AEE met à disposition la base de données [Natura 2000](#) (le réseau européen des sites protégés) en accès libre. Le tableau 2 précise les données attributaires utilisées pour sélectionner les sites Natura 2000 à intégrer dans MAPAMED.

Tableau 2. Données attributaires Natura 2000 et critères MAPAMED

Champs	Définitions Natura 2000	Critères MAPAMED
SITETYPE	Type de classification pour le site : A : ZPS (zones de protection spéciale - sites désignés en vertu de la directive "Oiseaux") ; B : SIC et ZSC (sites d'importance communautaire et zones spéciales de conservation - sites désignés en vertu de la directive "Habitats") ; C : lorsque les limites des ZPS et des SIC/ZSC sont identiques (sites désignés au titre des deux directives).	Identification des différentes catégories comme indiquées dans le tableau 3
DATE_SPA	Date à laquelle le site a été classé comme ZPS.	
DATE_PROP_SCI	Date à laquelle le site a été proposé comme éligible pour être identifié comme site d'importance communautaire (SICp).	
DATE_CONF_SCI	Date à laquelle le site a été confirmé comme site d'importance communautaire (SIC).	
DATE_SAC	Date à laquelle le site a été désigné comme ZSC.	
MARINE AREA PERCENTAGE	Pourcentage du site considéré comme marin.	Retrait des sites ayant un pourcentage nul d'espace marin. Attribut égal à "0".

Sachant qu'un même site peut être désigné au titre des deux directives (en même temps ou en décalé), il existe donc sept combinaisons de catégories de sites Natura 2000. Le tableau 3 précise comment les données attributaires sont utilisées pour identifier les différentes combinaisons de sites Natura 2000, la manière de les considérer dans MAPAMED ainsi que la date de désignation retenue.

Tableau 3. Résumé des différentes catégories de sites Natura 2000 intégrées dans MAPAMED ("A" : sites "Oiseaux" ; "B" : sites "Habitats" ; "C" : sites "Oiseaux" et "Habitats". Le "x" marque une date officielle)

Combinaisons	SITETYPE	DATE_SPA	DATE_PROP_SCI	DATE_CONF_SCI	DATE_SAC	STATUS_YR	Critères MAPAMED
ZPS	A	x				DATE_SPA	AMP
SICp	B		x			DATE_PROP_SCI	Site d'intérêt pour la conservation
SIC	B		x	x		DATE_CONF_SCI	AMP
ZSC	B		x	x	x	DATE_CONF_SCI	AMP
ZPS + SICp	C	x	x			DATE_SPA	AMP
ZPS + SIC	C	x	x	x		SPA - CONF_SCI*	AMP
ZPS + ZSC	C	x	x	x	x	SPA - CONF_SCI*	AMP

*Date la plus ancienne entre "DATE_SPA" et "DATE_CONF_SCI".

Pour certains sites, il est possible d'observer des disparités entre les données Natura 2000 et les textes légaux officiels. Lorsque rencontrées, ces anomalies sont signalées aux autorités nationales compétentes. Ainsi, les données Natura 2000 peuvent être complétées ou corrigées dans la base MAPAMED selon les instructions des institutions publiques nationales Européennes.

2.2.3. Le Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée

“Le 25 novembre 1999, l'Accord Pelagos créant le Sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée, est signé à Rome par la France, l'Italie et la Principauté de Monaco (dépositaire). Entré en vigueur le 21 février 2002, cet accord a pour objectif d'instaurer des actions concertées et harmonisées entre les trois pays pour la protection des cétacés et de leurs habitats contre toutes les causes de perturbations : pollutions, bruit, captures et blessures accidentelles, dérangement, etc.

L'originalité du Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins de Méditerranée réside dans le fait qu'il constitue une zone de gestion tripartite dans un territoire côtier et de haute mer appréhendé comme un "écosystème de grande dimension" d'un grand intérêt scientifique, socio-économique, culturel et éducatif.” ([Présentation de l'Accord Pelagos](#))

2.2.4. Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)

À travers le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB), dont l'exécution est coordonnée par le SPA/RAC, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont établi, en 2001, la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) en vue de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats. La conservation du patrimoine naturel est ainsi l'objectif fondamental qui caractérise les ASPIM.

Le [Protocole ASP/DB](#) fournit les critères pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la Liste des ASPIM ([Annexe I du Protocole ASP/DB](#)) ainsi que la procédure et les étapes à suivre en vue de l'inscription d'un site sur la liste ([ASPIM](#)).

D'un côté, l'ASPIM peut sembler être une simple désignation puisqu'elle se superpose obligatoirement à un statut juridique déjà existant. La désignation en tant qu'ASPIM n'apporte pas nécessairement un renforcement de l'AMP dans la mesure où il s'agit seulement, pour l'État sur le territoire duquel se trouve l'ASPIM, d'appliquer les mesures de gestion exposées dans sa proposition d'inscription (mesures qu'il appliquait peut-être déjà) et, pour les autres États Parties au Protocole, de reconnaître la valeur de l'AMP et d'en respecter la réglementation. Or, en vertu du principe de souveraineté territoriale, les États tiers qui opèrent, directement ou indirectement, des activités sur le territoire d'un État sont tenus de respecter ses lois, y compris dans les AMP. Par conséquent, le statut d'ASPIM ne crée aucune obligation juridique à l'égard des États tiers dès lors que le site en question se trouve dans une zone de juridiction nationale (ce qui est, pour le moment, le cas de la quasi-totalité des ASPIM, à l'exception du Sanctuaire Pelagos) où l'obligation de se conformer aux mesures de protection en vigueur existe déjà.

Toutefois, il convient de noter que des obligations juridiques sont rattachées au statut d'ASPIM et qu'elles sont formulées en termes contraignants dans le Protocole. Bien que ces obligations soient le plus

souvent dépourvues d'effet utile, il est possible que ce ne soit pas le cas dans certaines situations et que le statut d'ASPIM apporte une plus-value en matière de protection. C'est notamment le cas pour une AMP se trouvant partiellement ou totalement dans la haute mer (ex : le Sanctuaire Pelagos, qui est une ASPIM depuis 2001). Le principal moyen pour créer une AMP en haute mer est de conclure un traité. Or, un traité international ne vaut que pour ses signataires. Faire inscrire le site sur la Liste des ASPIM permet alors de consacrer l'existence d'une telle AMP vis-à-vis de l'ensemble des pays méditerranéens, Parties du Protocole ASP/DB, et de les amener à respecter une réglementation en haute mer qui ne leur était pas opposable auparavant (plus de détails en Annexe II).

Il existe une plateforme collaborative des ASPIM, gérée par le SPA/RAC (<http://spami.medchm.net/fr>), qui centralise tous les documents, références et outils liés aux ASPIM, allant des procédures et des rapports pour l'inscription sur la liste des ASPIM jusqu'aux détails concernant chaque ASPIM inscrite. Toutes ces données centralisées sont surtout à la disposition des gestionnaires des ASPIM et des acteurs concernés (autorités des pays, bailleurs de fonds, scientifiques, grand public). L'objectif derrière étant de faciliter les échanges entre gestionnaires, de promouvoir la visibilité de la liste des ASPIM, mais aussi de permettre des mises à jour de la plateforme de façon continue, à des degrés d'accessibilités différents.

La plateforme présente des informations sur les ASPIM selon deux volets. Le premier concerne l'aspect institutionnel notamment les démarches à suivre pour devenir ASPIM, les critères d'éligibilité et les formulaires de première demande ou de révision du statut ASPIM. Tandis que le deuxième volet présente les données de chaque ASPIM (plan de gestion, contenu du rapport de présentation ASPIM, site web officiel, contact des gestionnaires) et une présentation du programme de jumelage visant à développer et renforcer une gestion efficace des ASPIM. Les couches SIG sont récupérées et compilées par le SPA/RAC auprès des différents États Parties au Protocole.

2.3. Autres mesures de conservation efficaces par zone

L'[objectif 11 d'Aichi sur la Biodiversité](#) introduit la notion "d'autres mesures de conservation efficaces par zone" (AMCE) en 2010 :

"D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin." ([Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi](#))

La COP 14 de la CDB en a adopté une définition en 2018 :

"Une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement." ([CDB, 2018](#))

Le critère distinctif est que les aires protégées doivent avoir la conservation de la diversité biologique

pour objectif principal, tandis qu'une AMCE doit assurer une conservation efficace de la biodiversité *in situ*, même si ses objectifs principaux sont autres. Qu'une zone ait dans ses objectifs principaux la conservation de la biodiversité ne suffit pas pour être considérée comme une aire protégée. Il faut aussi que ses actions de gestion soient axés sur cette conservation : plan de gestion, mesures de conservation, réglementation, suivis, etc.

En attendant que les États déclarent officiellement leurs AMCE, les sites inclus dans MAPAMED sont des **AMCE potentielles**. En effet, ni MedPAN ni le SPA/RAC n'ont autorité pour déclarer un site comme étant une AMCE.

À la lumière de ces définitions, et dans le cadre de MAPAMED, nous considérons comme AMCE marine potentielle **tout espace (hormis les AMP), totalement ou partiellement marin, clairement défini géographiquement, légalement désigné, et dont la gestion contribue, de manière directe ou indirecte, à la conservation de la biodiversité marine.**

2.3.1. Zones de restriction des pêches (FRA)

“Une zone de restriction des pêches (FRA) est une zone géographique définie dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement ou définitivement interdites ou restreintes afin d'améliorer les modes d'exploitation et la conservation de stocks spécifiques ainsi que des habitats et des écosystèmes profonds.

En Méditerranée et en mer Noire, 1 760 000 km² d'habitats marins sont protégés par neuf FRA établies par la CGPM. L'une d'entre elles est une grande zone de conservation en eau profonde (1 730 000 km²) dans laquelle l'utilisation de dragues remorquées et de chaluts dans toutes les eaux d'une profondeur supérieure à 1 000 mètres est interdite afin de protéger les habitats benthiques profonds.” ([Fisheries Restricted Areas of GFCM](#))

La CGPM met à disposition en accès libre les couches géographiques et d'autres données concernant les différentes [FRA de Méditerranée](#) (cliquer sur un site de la carte pour accéder aux données, voir aussi la [base de données sur les VME](#)). En Méditerranée, il existe trois catégories de FRA :

Protection des écosystèmes marins vulnérables (VME)

“Le concept d'écosystème marin vulnérable (VME) est né des discussions de l'Assemblée Générale des Nations unies (AGNU) et a pris de l'ampleur après la résolution 61/105 de l'AGNU. Les VME constituent des zones qui peuvent être vulnérables aux impacts des activités de pêche.

[De ce fait,] des mesures de gestion des pêches [ont été] adoptées dans les zones situées au-delà des juridictions nationales pour prévenir les impacts négatifs importants de la pêche de fond sur ces écosystèmes marins vulnérables.” ([vulnerable marine ecosystem](#))

Protection des habitats essentiels des poissons (EFH)

“Les habitats essentiels des poissons sont les eaux et les substrats essentiels pour que les poissons puissent frayer, se reproduire, se nourrir et grandir jusqu'à la maturité” ([Valavanis, 2008 dans "Towards a Mediterranean network of EFH"](#)).

“En 2017, suite à la déclaration ministérielle de Malte, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a adopté la résolution GFCM/41/2017/5 sur un réseau d'habitats essentiels pour les poissons, y compris les habitats sensibles. Ce réseau vise à protéger les stades de vie les plus vulnérables des populations de poissons par le biais de zones de fermeture de la pêche, telles que les zones de restriction de la pêche. Ces mesures de gestion spatiale contribueraient à réduire le taux élevé d'exploitation par la pêche de nombreux stocks démersaux juvéniles en mer Méditerranée” ([Oceana priorities for GFCM 2019](#)).

Protection des habitats et ressources des grands fonds marins

Interdiction d'utilisation de dragues remorquées et de chaluts à des profondeurs supérieures à 1000 m.

2.3.2. Zones maritimes particulièrement vulnérables (PSSA)

“Une PSSA est une zone qui, en raison de l'importance reconnue de ses caractéristiques écologiques, socio-économiques ou scientifiques et de son éventuelle vulnérabilité aux dommages causés par les activités des transports maritimes internationaux, devrait faire l'objet d'une protection particulière, conférée par des mesures prises par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Lorsque la désignation d'une PSSA est approuvée, des mesures spécifiques peuvent être utilisées afin de contrôler les activités maritimes de la zone. Celles-ci comprennent, entre autres, les mesures d'organisation du trafic, l'application stricte des prescriptions de MARPOL [Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires] en matière de rejet et d'équipement applicables aux navires et notamment aux pétroliers, ou l'installation de services de trafic maritime.” ([Zones maritimes particulièrement vulnérables](#))

Il n'existe qu'un seul site déclaré en Méditerranée par l'OMI : les Bouches de Bonifacio, France et Italie.

2.4. Autres sites d'intérêt pour la conservation

Il n'existe pas de définition officielle de ces sites d'intérêt pour la conservation, mais nous considérons, dans le cadre de MAPAMED, qu'il s'agit de **tout espace, hormis AMP ou AMCE, totalement ou partiellement marin, clairement défini géographiquement, présentant un intérêt clairement identifié pour la conservation de la biodiversité marine et qui a le potentiel d'être délimité et géré à des fins de conservation.**

2.4.1. Sites Ramsar

“La Convention sur les zones humides (Convention Ramsar) est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l’action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.” ([La Convention sur les zones humides en bref](#))

“La Résolution 5.7 et la Résolution VIII.14 appellent à établir des plans de gestion pour tous les Sites Ramsar – en prévoyant un appui et des fonds appropriés pour la mise en œuvre et pour la formation du personnel – assortis d’un programme de suivi avec des indicateurs sur les caractéristiques écologiques du site.” ([La gestion des Sites Ramsar](#))

Malgré cette invitation aux États à prendre un ensemble de mesures de gestion et de protection des sites désignés, cette désignation n’est pas toujours liée à un régime effectif de protection. Pour autant, un effort d’adaptation et de renforcement du cadre juridique a été opéré par les Parties au fil des COP successives en adoptant des résolutions. Celles-ci précisent la définition de certains termes, fournissent des lignes directrices, y compris pour inciter les États à adopter des politiques nationales et des mesures juridiques relatives aux zones humides (résolution VII.7).

En Méditerranée, les sites Ramsar se trouvent dans la zone d’application du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), qui comprend des dispositions sur les zones humides (art 10-1). Ces sites figurent dans la base MAPAMED, mais ils ne constituent pas une AMP. Il s’agit de site d’intérêt ou de reconnaissance internationale (plus de détails en Annexe III).

Le Secrétariat Ramsar fournit un accès libre au [service d’information sur les sites Ramsar](#) (RSIS) et à ses données. Le tableau 4 précise les données attributaires utilisées pour sélectionner les sites Ramsar à intégrer dans MAPAMED.

Tableau 4. Données attributaires Ramsar et critères MAPAMED

Champs	Définitions Ramsar	Critères MAPAMED
Wetland Type	Liste des différents types de zones humides existants sur le site.	Retrait des sites ne présentant pas d’habitats marins (absence de l’attribut “Marine or coastal wetlands”. Attention, le type “K: Coastal freshwater lagoons” seul ne suffit pas).

Dans le cadre de MAPAMED, les données Ramsar peuvent être complétées ou corrigées par les institutions publiques nationales.

2.4.2. Sites du patrimoine mondial et réserves de biosphère

“L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) encourage l’identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel à travers le monde, considéré comme ayant une valeur exceptionnelle pour l’humanité. Cela fait l’objet d’un traité international intitulé Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adopté par l’UNESCO en 1972.” ([Notre patrimoine mondial](#))

“La caractéristique la plus originale de la Convention de 1972 est de réunir dans un même document les notions de protection de la nature et de préservation des biens culturels. La Convention reconnaît l’interaction entre l’être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l’équilibre entre les deux. [...] La Convention définit le genre de sites naturels ou culturels dont on peut considérer l’inscription sur la Liste du patrimoine mondial.” ([La Convention du patrimoine mondial](#))

Le statut de site classé au patrimoine mondial de l’UNESCO ne suffit pas pour garantir un cadre juridique protecteur. Il s’agit davantage d’une reconnaissance internationale de l’importance du site, et dont l’intérêt réside principalement dans les mécanismes d’assistance et de coopération internationale qui peuvent être mobilisés pour aider l’État à assurer une protection efficace (plus de détails dans l’Annexe IV).

La liste, des sites du patrimoine mondial de l’UNESCO, est accessible ici : <http://whc.unesco.org/fr/list/>

“Les réserves de biosphère sont des « lieux d’apprentissage du développement durable ». Ce sont des sites qui permettent de tester des approches interdisciplinaires afin de comprendre et de gérer les changements et les interactions entre systèmes sociaux et écologiques, y compris la prévention des conflits et la gestion de la biodiversité. Ce sont des endroits qui apportent des solutions locales à des problèmes mondiaux. Les réserves de biosphère comprennent des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable.” ([Que sont les réserves de biosphère ?](#))

Le statut de réserve de biosphère offre une reconnaissance internationale à un site dont la protection est mise en place par l’État. Dans le formulaire de proposition de réserve de biosphère, des informations sur le statut juridique national et sur les autorités compétentes doivent être renseignées en ce qui concerne la réserve d’une part, et son aire centrale d’autre part. La désignation suppose donc a minima l’existence d’un statut pour l’aire centrale.

La réserve de biosphère doit nécessairement être accompagnée d’un régime de protection dans le droit interne des États. En effet, les fondements juridiques de la réserve (résolutions de l’UNESCO) rendent celle-ci bien davantage incitative que réellement contraignante en termes de protection. Il s’agirait donc d’une reconnaissance internationale dépourvue de force juridique (plus de détails dans l’Annexe IV).

Le réseau mondial des réserves de biosphère : <https://fr.unesco.org/biosphere/wnbr>

2.4.3. Zones marines d’importance écologique ou biologique (EBSA)

“Les EBSA sont des zones spéciales dans l’océan qui servent, d’une manière ou d’une autre, à soutenir le bon fonctionnement des océans et les nombreux services qu’ils fournissent. [...] En 2008, la neuvième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (COP 9 de la CDB) a adopté les [critères scientifiques](#) pour identifier les zones marines d’importance écologique ou biologique nécessitant une protection dans les eaux de haute mer et les habitats d’eaux profondes.” ([Background on the EBSA Process](#))

2.4.4. Habitats critiques pour les cétacés (CCH)

“ACCOBAMS [Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente] travaille à l'identification de nouveaux Habitats Critiques pour les Cétacés (CCH) dans la zone ACCOBAMS, afin de proposer des mesures appropriées de gestion des menaces ou de gestion spatiale. L'identification repose sur le chevauchement des zones d'intérêt pour les mammifères marins (IMMA) et la cartographie des menaces anthropiques.” ([CCH dans l'ACCOBAMS](#))

2.4.5. Zones importantes pour les mammifères marins (IMMA)

“Les zones importantes pour les mammifères marins (IMMA - Important Marine Mammal Areas) sont définies comme des portions distinctes d'habitat, importantes pour les espèces de mammifères marins, qui peuvent être délimitées et gérées à des fins de conservation. Les IMMA sont des zones qui peuvent mériter une protection ou une surveillance en fonction du lieu. Dans le contexte de la classification IMMA, le terme "important" fait référence à toute valeur perceptible, qui s'étend aux mammifères marins au sein de l'IMMA, pour améliorer l'état de conservation de ces espèces ou populations.” ([Important Marine Mammal Areas](#))

NB : Ce jeu de données ne peut être intégré à la base de données MAPAMED du fait de ses conditions d'utilisation, mais il est disponible sur demande auprès du groupe de travail sur les aires protégées pour les mammifères marins (MMPATF) de l'UICN ([IMMA Spatial Layer Download](#)).

2.4.6. Zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité (IBA et KBA) en mer

“Depuis la fin des années 1970, le Partenariat BirdLife a travaillé collectivement pour identifier, documenter et protéger les lieux les plus importants pour la conservation des oiseaux du monde, appelés Zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité (IBA). [...] En s'appuyant sur les critères IBA et les désignations de sites similaires, BirdLife a soutenu le développement par l'UICN de la norme KBA (Key Biodiversity Area) pour l'identification des sites qui contribuent de manière significative à la persistance de la biodiversité à l'échelle mondiale : les sites les plus importants pour la nature dans les environnements terrestres, d'eau douce et marins. Toutes les IBA existantes sont considérées comme des KBA.” ([Identifying the most important sites for birds and biodiversity](#))

NB : Ces deux jeux de données ne peuvent être intégrés à la base de données MAPAMED du fait de leur condition d'utilisation, mais ils sont disponibles sur demande auprès de BirdLife International (BLI) (demande de données SIG des [IBAs](#) ou des [KBAs](#)).

3. Normes des données MAPAMED

Les données MAPAMED s’inspirent et se conforment autant que possible aux normes des données *Protected Planet* utilisées par les bases de données *WDPA* et *WD-OECM (Protected Planet Data Standards)*.

3.1. Données spatiales

Les données spatiales servent à délimiter le périmètre extérieur des sites listés dans MAPAMED. Le type d’objet “multipolygone” est utilisé, car MAPAMED ne contient que des sites dont les limites sont connues et officiellement désignées. Contrairement aux normes des données *Protected Planet*, un site de la base MAPAMED ne peut être attribué qu’à un seul objet géographique (le zonage interne des sites n’est pas pris en compte dans MAPAMED). Les couches géographiques sont partagées sous le format GeoPackage ([GPKG](#)). La couche “Scope of the Barcelona Convention (IHO-MSFD)” est aussi incluse dans le GeoPackage.

MAPAMED est basée sur le Système de Coordonnées de Référence (SCR) *ETRS89-extended / LAEA Europe* ([EPSG:3035](#)). C’est le système européen actuel conservant les surfaces. Il est utilisé pour la cartographie statistique lorsqu’une représentation des surfaces réelles est requise.

Conseils pour le rendu visuel

Vous utiliserez probablement un fournisseur de cartes en ligne (comme [OpenStreetMap](#)) avec les données MAPAMED pour avoir un fond de carte. Dans ce cas, il est conseillé d’utiliser le système *WGS 84 / Pseudo-Mercator* ([EPSG:3857](#)) pour un meilleur rendu visuel. Ce n’est pas un système géodésique reconnu, mais il constitue un standard pour les applications de cartographie Web. Si votre logiciel de cartographie (par exemple [QGIS](#)) vous permet les “projections à la volée”, vous pouvez simplement modifier le SCR de votre projet SIG afin d’appliquer le rendu visuel adapté à vos besoins sans nécessité de convertir le SCR de vos couches SIG.

3.2. Données attributaires

Les données attributaires servent à décrire les sites référencés par MAPAMED. Une liste de trente-trois attributs sont utilisés et constituent les données de base d’un site (Tableau 5). Certains de ces attributs sont requis lors de l’ajout d’un nouveau site dans la base. Les autres champs ne sont pas obligatoirement remplis, mais permettent de renforcer la connaissance du site lorsqu’ils le sont. Les attributs identifiants (ID) permettent une interopérabilité avec les autres bases de données (les identifiants *WDPA* et *CDDA* sont identiques). Les données attributaires sont partagées sous forme de valeurs séparées par des tabulations ([TSV](#)). Les définitions du jeu de données sont aussi partagées sous ce format (pays, désignations et catégories de désignations).

Tableau 5. Données attributaires de MAPAMED (données de base). Les attributs en jaune ont un équivalent dans Protected Planet.

NOM DU CHAMP	REQUIS	FOURNI PAR	FORMAT	DESCRIPTION
MAPAMED_ID	x	MedPAN-SPA/RAC	int4	Identifiant unique pour un site, attribué par l'équipe MAPAMED.
PARENT_ID		MedPAN-SPA/RAC	int4	Identifiant MAPAMED du site principal auquel le site est rattaché.
WDPA_ID		PNUE-WCMC	int4	Identifiant unique pour un site attribué par le Centre de surveillance de la conservation mondiale de la nature (WCMC) du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Identique à l'identifiant CDDA.
N2000_ID		AEE	varchar	Code unique du site Natura 2000 attribué par l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE).
RAMSAR_ID		RSIS	int4	Numéro d'identification unique attribué par le Service d'Information sur les Sites Ramsar.
NAME	x	fournisseur des données	varchar	Nom du site tel que transmis par le fournisseur de données. Les langues qui utilisent des caractères non latins sont traduites en anglais ou en français.
ORIG_NAME	x	fournisseur des données	varchar	Nom du site dans la langue d'origine.
DESIG_ENG	x	fournisseur des données	varchar	Désignation du site en anglais.
DESIG	x	fournisseur des données	varchar	Désignation du site en langue d'origine.
DESIG_TYPE	x	fournisseur des données	varchar	<u>Valeurs permises</u> : National, Regional (par exemple européen ou méditerranéen) et International .
DESIG_CAT_ENG	x	MedPAN-SPA/RAC	varchar	Catégorie de désignation en anglais.
SITE_TYPE_ENG	x	MedPAN-SPA/RAC	varchar	<u>Valeurs permises</u> : Marine Protected Area (Aire Marine Protégée), OECM (potential) (AMCE potentielles) et Site of conservation interest (Site d'intérêt pour la conservation).
PARENT_TYPE		MedPAN-SPA/RAC	varchar	<u>Valeurs permises</u> : Main (site principal), Secondary (site secondaire animé par un site principal) et Not reported (Non communiqué).
IUCN_CAT_ENG		fournisseur des données	varchar	<u>Valeurs permises</u> : Ia, Ib, II, III, IV, V, VI, Not applicable (Sans objet), Not assigned (Non attribué) et Not reported (Non communiqué).
ISO3	x	fournisseur des données	text	Code ISO 3166-3 du pays du site (il peut y en avoir plusieurs). ¹
MSFD_REGION		MedPAN-SPA/RAC	text	<u>Valeurs permises</u> : MAD (Mer Adriatique), MAL (Mer Égée - Mer du Levant), MIC (Mer Ionienne - Méditerranée centrale), MWE (Méditerranée occidentale) et N/A (Non communiqué) (il peut y en avoir plusieurs). ²

¹ Plateforme de consultation en ligne (OBP) ISO : <https://www.iso.org/obp/ui/#search/code/>
Site officiel de l'Union européenne : https://europa.eu/european-union/about-eu/countries_fr

² Europe's seas : <https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/data/europe-seas>

REP_M_AREA		fournisseur des données	float8	L'étendue marine totale du site telle qu'elle a été officiellement déclarée (en km ²).
GIS_M_AREA		MedPAN-SPA/RAC	float8	Étendue marine totale du site calculée à partir des données SIG disponibles (EPSG:3035, en km ²).
REP_AREA		fournisseur des données	float8	Étendue totale du site, marine et terrestre, telle qu'elle a été officiellement déclarée (en km ²).
GIS_AREA		MedPAN-SPA/RAC	float8	Étendue totale du site, marine et terrestre, calculée à partir des données SIG disponibles (EPSG:3035, en km ²).
REP_M_PCT		fournisseur des données	int4	Proportion de surface marine du site, calculée à partir des déclarations officielles (en %).
GIS_M_PCT		MedPAN-SPA/RAC	int4	Proportion de surface marine du site, calculée à partir des données SIG disponibles (EPSG:3035, en %).
STATUS_ENG	x	fournisseur des données	vchar	<u>Valeurs permises</u> : Adopted (adoptée), Designated (désignée), Inscribed (inscrite) et Proposed (proposée).
STATUS_YR		fournisseur des données	int4	Année de promulgation du statut. Pour les sites Natura 2000, se référer au Formulaire Standard de Données.
GOV_TYPE_ENG		fournisseur des données	vchar	<u>Valeurs permises</u> : Federal or national ministry or agency (Ministère ou agence fédéral ou national), Sub-national ministry or agency (Ministère ou agence d'une subdivision nationale), Government-delegated management (Gestion déléguée par le gouvernement), Transboundary governance (Gouvernance transfrontalière), Collaborative governance (Gouvernance collaborative), Joint governance (Gouvernance conjointe), Individual landowners (Propriétaires individuels), Non-profit organisations (Organisations à but non lucratif), For-profit organisations (Organisations à but lucratif), Indigenous peoples (Populations autochtones), Local communities (Communautés locales) et Not reported (Non communiqué).
MANG_AUTH		fournisseur des données	vchar	Personne ou groupe gérant le site.
MANG_PLAN_ENG		fournisseur des données	vchar	<u>Valeurs permises</u> : Inexistent (Inexistant), In preparation / Not implemented (En préparation / Non mis en œuvre), Partially implemented (Partiellement mis en œuvre), Fully implemented (Entièrement mis en œuvre) et Not reported (Non communiqué).
PLAN_REF		fournisseur des données	vchar	Lien ou référence au plan de gestion.
GREEN_LIST		MedPAN-SPA/RAC	vchar	<u>Valeurs permises</u> : Listed (le site est inscrit sur la liste verte de l'UICN), Candidate (une candidature est en cours) et Not listed (le site n'est pas inscrit sur la liste verte de l'UICN)
WEBSITE		fournisseur des données	vchar	URL officielle du site.
GIS_PROVIDER	x	MedPAN-SPA/RAC	vchar	Fournisseur de la couche SIG.
GIS_UPDATE		MedPAN-SPA/RAC	date	Date de dernière mise à jour de la couche SIG.
GIS_LOG		MedPAN-SPA/RAC	vchar	Précisions sur la base de données source. Informations relatives à la création ou aux modifications de la couche SIG.

4. Compilation des données MAPAMED

Les données MAPAMED sont issues de sources diverses, dont les autres bases de données existantes (c'est-à-dire Protected Planet, Natura 2000, Ramsar, etc.), et de documents légaux (décrets officiels, cartes de présentation, etc.). MAPAMED est essentiellement le résultat d'une collaboration avec les gestionnaires et partenaires du réseau MedPAN et les points focaux nationaux du Protocole ASP/DB (du SPA/RAC) de la Convention de Barcelone, mais aussi avec plusieurs autres partenaires régionaux et internationaux.

4.1. Collecte des données

MedPAN et SPA/RAC sont responsables de la collecte des données MAPAMED. Ils assurent une veille des bases de données existantes et sollicitent régulièrement les membres et partenaires de leurs réseaux respectifs afin d'identifier tout nouveau site à ajouter ou mettre à jour dans la base MAPAMED. MedPAN et SPA/RAC sont également contactés par différents utilisateurs à ce sujet. Étant le dépositaire de la Liste des ASPIM, le SPA/RAC fournit les données collectées auprès de ses points focaux (ASP/DB) concernant les ASPIM (désignation de nouvelles ASPIM, extensions d'ASPIM existantes, etc.).

4.2. Validation des données

Le SPA/RAC est responsable du processus de validation des données MAPAMED. Au moins tous les 4 ans, les données mises à jour sont présentées aux Points focaux ASP/DB de la Convention de Barcelone pour validation. Une fois les données validées, MAPAMED est mise à jour, renommée selon sa couverture temporelle et publiée à la place de l'édition précédente (par exemple : en 2021, publication de MAPAMED édition 2019 présentant les sites à jour au 31 décembre 2019). Les corrections de la base qui ne nécessitent pas de repasser le processus de validation peuvent amener à la publication d'une nouvelle version (par exemple : édition 2019, version 2).

5. Utilisation des données MAPAMED

Les données MAPAMED ont pour vocation première d'être utiles aux gestionnaires d'AMP et aux décideurs de la conservation en Méditerranée. Cependant, elles sont accessibles publiquement et utilisées par un grand nombre d'acteurs pour une utilisation à des fins éducatives et non lucratives (et donc non commerciales), et à condition de faire mention de la source : scientifiques, société civile, organisations régionales ou internationales, donateurs, etc. La base est aussi utilisée par MedPAN et le SPA/RAC pour produire régulièrement des rapports présentant la situation des AMP de Méditerranée pour communication auprès des décideurs méditerranéens et institutions internationales.

Pour cette section, les définitions suivantes sont utilisées :

- **Données MAPAMED** : toutes les données spatiales et données attributaires associées contenues dans la base de données MAPAMED.
- **Travaux dérivés** : tout travail dérivé ou basé sur les données MAPAMED.
- **Utilisation à des fins commerciales** : toute utilisation lucrative ou toute utilisation par un individu, un ensemble d'individus ou une entité opérant au sein ou au nom de ou pour le bénéfice de ou pour assister les activités de toute entité -autre qu'un organisme sans but lucratif- dans le but de générer des revenus.

5.1. Accéder aux données

Les données MAPAMED sont visibles sur le site mapamed.org. Ce visualiseur en ligne permet de naviguer et d'effectuer des recherches dans les données spatiales et attributaires.

Le site permet également le téléchargement des données. Pour ce faire, il faut cliquer sur le lien "Téléchargement" et remplir le formulaire. Ce formulaire sert à :

- collecter des données afin de réaliser des statistiques utilisateur,
- rappeler la licence et les conditions d'utilisation des données MAPAMED,
- engager l'utilisateur à respecter cette licence et ces conditions d'utilisation,
- envoyer, à l'adresse email de l'utilisateur, un lien de téléchargement.

Pour faciliter l'échange, les données sont rassemblées dans une archive compressée au format ZIP (moins de 50 Mo). Cette archive contient les éléments suivants :

- Le manuel d'utilisation en anglais et en français au format PDF (2 fichiers)
- Les données attributaires au format TSV (1 fichier)
- Les définitions de données au format TSV (3 fichiers)
- Les notes de versions en anglais et en français au format PDF (2 fichiers)
- Les données spatiales au format GPKG (1 fichier)

Pour toutes questions concernant la base de données MAPAMED, veuillez envoyer un message à contact@mapamed.org.

5.2. Conditions d'utilisation

Sauf indication contraire, les données MAPAMED peuvent être utilisées librement à des fins non commerciales, à condition que la source soit dûment citée (voir Section 5.3). Les données MAPAMED sont placées sous la licence [Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/). Cette licence autorise le **partage** et l'**adaptation** dans les conditions suivantes : “**Attribution**”, “**Pas d'Utilisation Commerciale**”, “**Partage dans les Mêmes Conditions**”. Veuillez vous référer à la documentation Creative Commons pour vous assurer que votre utilisation des données se conforme aux conditions de la licence.

Vous pouvez publier les données MAPAMED en tout ou en partie, y compris en ligne, à condition que la source soit clairement et dûment citée (voir Section 5.3). Vous devez vous assurer que la version disponible la plus récente des données MAPAMED soit utilisée et que les numéros d'édition et de version soient visibles sur la version publiée. Les données MAPAMED publiées en ligne doivent présenter un lien clair vers la source originale en ligne de MAPAMED (<https://www.mapamed.org>).

Deux exemplaires de tout document publié seront fournis sans frais à l'association MedPAN et au SPA/RAC. Les exemplaires papiers seront envoyés à l'association MedPAN, 58 quai du Port, 13002 Marseille, France ; et au SPA/RAC, Boulevard du Leader Yasser Arafat, B.P. 337, 1080 Tunis Cedex, Tunisie. Les versions électroniques seront envoyées à contact@mapamed.org.

Les données MAPAMED ou tout travail dérivé ne peuvent être utilisés à des fins commerciales sans l'accord écrit préalable de l'association MedPAN et du SPA/RAC. Toute demande d'accord pour l'utilisation à des fins commerciales des données MAPAMED sera adressée par courrier électronique à contact@mapamed.org. Chaque demande sera considérée par le Conseil d'Administration MedPAN et par le SPA/RAC ; ils décideront des conditions spécifiques à appliquer.

5.3. Citation de MAPAMED

Chaque édition de MAPAMED est numérotée selon sa couverture temporelle et non selon sa date de publication. Par exemple, l'édition 2019 prend en compte tous les sites officiellement désignés jusqu'au 31 décembre 2019. Si des corrections nécessitent la nouvelle publication d'une édition, celle-ci recevra un numéro de version. Par exemple, MAPAMED Édition 2019, Version 2. La mise à jour de la base par l'ajout, et la validation, de sites nouvellement créés fera l'objet de la publication d'une nouvelle édition.

Vous devez vous assurer que la citation ci-dessous soit toujours clairement mentionnée dans toute publication, analyse ou travail impliquant, sous quelque forme que ce soit, les données non-altérées de MAPAMED :

MAPAMED, la base de données des Aires marines protégées de Méditerranée. Édition [année], version [numéro]. © [année] par SPA/RAC et MedPAN. Sous licence [CC BY-NC-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/). Disponible à l'adresse : <https://www.mapamed.org/>

Dans le cas où les données MAPAMED auraient été modifiées, agrégées avec d'autres données ou ont fait l'objet d'un quelconque type de modification, vous devez clairement préciser qu'il s'agit d'un travail dérivé ou basé sur les données MAPAMED dans la citation. Par exemple :

Modifié d'après MAPAMED, la base de données des Aires marines protégées de Méditerranée. Édition [année], version [numéro]. © [année] par SPA/RAC et MedPAN. Sous licence [CC BY-NC-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/). Disponible à l'adresse : <https://www.mapamed.org/>

L'association MedPAN et le SPA/RAC ne peuvent pas être tenus responsables d'une quelconque publication d'une version altérée des données MAPAMED, ou d'un travail basé sur ces données, à moins d'être officiellement identifiés comme co-auteurs de ladite publication.

6. Points de vigilance

La base de données MAPAMED contient un grand nombre de données issues de sources variées. Il est important d'en comprendre la complexité afin d'éviter de tirer des conclusions hâtives à l'issue d'analyses.

6.1. Superpositions

Dans un grand nombre de cas, un site appartenant à un type de désignation va se superposer avec d'autres sites ayant une désignation différente ou identique. Certaines zones géographiques peuvent cumuler ainsi un grand nombre de superpositions de désignations différentes. Cela implique souvent une complexité de gouvernance et de fonctionnement difficile à appréhender lorsque l'on ne connaît pas bien la zone. Il est vivement recommandé de se mettre en contact avec les gestionnaires sur site afin d'éviter les erreurs d'interprétation.

Ces superpositions rendent impossible les analyses de surfaces uniquement basées sur les données attributaires. Le fait de simplement additionner les surfaces aura pour effet un résultat très éloigné de la réalité. Il est donc indispensable de réaliser ces analyses en utilisant les données spatiales afin de prendre en compte les différentes superpositions.

6.2. Sanctuaires marins

Le jeu de données MAPAMED contient 3 sites, de grande envergure, dédiés à la protection des mammifères marins : le Sanctuaire Pelagos (France, Italie et Monaco ; environ 3,5 % de la Méditerranée), le Corridor Migratoire des Cétacés en Méditerranée (Espagne ; environ 1,8 % de la Méditerranée) et le Site d'Importance Communautaire proposé appelé Oceanid (Chypre ; environ 0,3 % de la Méditerranée).

Du fait de leur statut spécifique et leur grande surface, leur prise en compte systématique dans les analyses peut masquer certains résultats ou introduire un biais. Dans ces cas-là il serait pertinent de présenter les résultats avec et sans la prise en compte des sanctuaires marins.

6.3. Complexité des désignations

La base de données MAPAMED liste un grand nombre de désignations. La section 2 se limite à une description théorique de ces désignations et ne discute pas de leur efficacité sur le terrain. Les noms de certaines désignations peuvent induire en erreur sur le statut réel de cette désignation. Par exemple, le mot "protégé" dans le nom d'une désignation ne garantit pas la mise en œuvre de mesures de protection sur le terrain.

Les niveaux de protection et les caractéristiques d'une désignation de même nom ne sont pas obligatoirement identiques d'un pays à l'autre (réserves marines, parcs nationaux, etc.).

De plus, il faut noter que la portée et la mise en œuvre de mesures de conservation, peut varier d'un site

à l'autre ayant la même désignation tant au niveau national que régional. Cela peut venir d'une différence d'ancienneté, d'une différence de volonté des acteurs locaux, d'une différence de moyens ou de tout autre différence de contexte. Le statut officiel d'un site ne permet donc pas d'évaluer l'efficacité de sa gestion.

7. Clauses de non-responsabilité et propriété intellectuelle

7.1. Exclusion de garantie et décharge de responsabilité

La base de données MAPAMED vous est fournie « en l'état », et nous déclinons toute responsabilité quant à l'exhaustivité ou l'exactitude des données MAPAMED, ainsi qu'à leur mise à jour. Toutes garanties, représentations et conditions, expresses ou tacites, sont exclues par les présentes dans les limites autorisées par la loi. Vous acceptez de télécharger et utiliser les données MAPAMED sous votre entière responsabilité. Par les présentes, vous renoncez et déchargez l'association MedPAN et le SPA/RAC de quelque responsabilité que ce soit, résultant de quelque façon que ce soit de l'utilisation de la base de données MAPAMED. Vous reconnaissez que cette renonciation et décharge de responsabilité seront effectives dans quelque juridiction que ce soit dans le monde. Vous reconnaissez que l'association MedPAN et le SPA/RAC ne seront en aucun cas responsables, pour quelque motif que ce soit (y compris, mais sans limitation, négligence, responsabilité stricte ou toute autre théorie juridique), de toute perte ou préjudice (directs ou indirects) subis par vous ou par un tiers, résultant de l'utilisation par vous ou par un tiers des données MAPAMED ou de tous travaux dérivés. Vous vous engagez également à indemniser et dégager de toute responsabilité l'association MedPAN et le SPA/RAC pour toute perte ou préjudice (directs ou indirects) subis par un tiers, résultant de l'utilisation par ledit tiers de toute donnée MAPAMED ou tout travail dérivé publiés par vous-même. Sans limiter ce qui précède, tout dommage occasionné à un système informatique pouvant découler de tentatives de téléchargement des données MAPAMED sera à votre seule et entière responsabilité.

7.2. Non-responsabilité concernant les frontières et les limites nationales

Les termes employés dans la base de données MAPAMED et la présentation des données qui y figurent n'impliquent en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'association MedPAN ou du SPA/RAC concernant le statut juridique d'un pays, territoire, d'une ville ou zone, ou celui de ses autorités, ou concernant le tracé de ses frontières ou limites.

7.3. Commentaires et révision des informations

Notre but est de maintenir les données MAPAMED à jour et exactes. Nous nous efforçons de corriger toute erreur portée à notre attention. Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires sur la qualité, la fiabilité et l'exactitude des données MAPAMED. Ces contributions ne sont soumises à aucune restriction. L'objectif consiste à améliorer le contenu MAPAMED au profit des communautés régionale et mondiale de la conservation.

Pour transmettre vos commentaires sur les données MAPAMED, ou pour toute question générale relative à la base de données MAPAMED, veuillez vous adresser à contact@mapamed.org.

7.4. Non-octroi des droits de propriété intellectuelle

L'association MedPAN et le SPA/RAC ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur les

données fournies par les tiers et intégrées dans la base de données MAPAMED. Toutefois, tous les droits de propriété intellectuelle sur la base de données elle-même sont détenus par l'association MedPAN et le SPA/RAC. Aucun droit sur les données MAPAMED ne vous est concédé en vertu des présentes conditions d'utilisation ou suite à l'utilisation des données MAPAMED.

7.5. Communication

Toute communication concernant les présentes conditions d'utilisation et tout différend pouvant en découler seront établis par écrit, en anglais ou en français, et envoyés par email. Pour toute communication avec le fournisseur MAPAMED, veuillez vous adresser à contact@mapamed.org.

8. Bibliographie

Claudet J., Notarbartolo di Sciara G. et Rais C. (2011). Critères d'identification des sites à inclure dans la base de données MAPAMED. Commandée par MedPAN et le SPA/RAC. 16p.

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) (1995).
Disponible sur : http://wedocs.unep.org/bitstream/id/9733/Consolidated_BC95_Fre.pdf

European Environment Agency (2018). Europe's seas - Delineation of the MSFD Article 4 marine regions and subregions. Available online at <https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/data/europe-seas>.

Flanders Marine Institute (2018). IHO Sea Areas, version 3. Available online at <http://www.marineregions.org/>.
<https://doi.org/10.14284/323>.

International Hydrographic Organization (1953). Limits of Oceans and Seas, Special Publication n°23. 3rd Edition. Monaco. 45 pp. <https://epic.awi.de/id/eprint/29772/1/IHO1953a.pdf>

IUCN WCPA (2018). (Draft) Guidelines for Recognising and Reporting Other Effective Area-based Conservation Measures. IUCN, Switzerland. Version 1.
<https://www.cbd.int/doc/c/0165/9fc3/962fae6c8e6d0f8bc8ca361d/mcb-em-2018-01-inf-05-en.pdf>

MedPAN et SPA/RAC (2019). Le statut 2016 des aires marines protégées de Méditerranée. By Meola B. et Webster C. Ed SPA/RAC & MedPAN. Tunis, 222 pages.

MedPAN and SPA/RAC (2020). GIS layer representing the scope of the Barcelona Convention. Coastline based on IHO Sea Areas, version 3, 2018. Marine regions based on MSFD Europe's seas, 2018.

Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique (Protocole ASP/DB) (1995).
Disponible sur: https://www.rac-spa.org/sites/default/files/protocole_aspdb/protoccol_fr.pdf

9. Annexes

Annexe I - Niveaux de protection des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont une catégorie d'aire protégée créée par l'Union européenne (UE). Le régime juridique des sites Natura 2000 est défini par deux textes de l'UE³ : la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (directive « Habitats ») et la directive 2009/147/UE du 30 novembre 2009 (directive « Oiseaux »).

1. Directive « Habitats »

Objectifs généraux :

- Contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
- Créer un **réseau écologique européen cohérent de sites protégés**, dénommé "Natura 2000". Ce réseau comprend les sites classés au titre non seulement de la directive "Habitats", mais aussi de la directive "Oiseaux" (voir partie 2).

La Directive définit et énumère des habitats naturels et des espèces de faune et de flore dans ses annexes I (habitats d'intérêt communautaire) et II (espèces). Parmi les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe, certains sont désignés comme étant prioritaires lorsqu'ils sont en danger de disparition (ils sont indiqués par un astérisque (*) dans l'annexe I).

Sur cette base, le texte distingue deux types de sites bénéficiant d'un statut particulier :

- **Site d'importance communautaire (SIC)** : *"site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de « Natura 2000 » [...] ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées"*. Compte tenu de la définition des habitats naturels⁴, les SIC peuvent être terrestres, aquatiques ou mixtes.
- **Zone spéciale de conservation (ZSC)** : *"site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation"*

³ L'UE est habilitée par ses États membres à légiférer en matière de protection de l'environnement. À ce titre, elle adopte des actes juridiques qui ont une valeur obligatoire pour les États membres. On distingue deux grandes catégories d'actes de l'UE : les règlements et les directives. Alors que les premiers s'appliquent directement dans le droit national des États membres, les secondes leur laissent un délai pour transposer dans leurs propres législations les règles qu'elles prescrivent.

⁴ La Directive définit les habitats naturels comme *"des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles"*.

favorable, des habitats naturels ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné”.

Obligation énoncée à la charge de chaque État membre : désigner des sites en tant que ZSC afin de contribuer à la constitution du réseau Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore visés aux annexes I et II.

Procédure à suivre en vue du classement de sites en tant que ZSC :

1. Chaque État propose à la Commission une liste de sites sur la base des critères de sélection spécifiés à l’annexe III de la Directive (les premières listes devaient être transmises dans les 3 ans après notification de la Directive).
2. À partir de ces listes, la Commission établit un projet de liste des SIC pour chacune des cinq régions biogéographiques (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne)⁵. La **liste communautaire des SIC** est arrêtée après avis d’un comité composé de représentants des États membres (première liste établie dans les 6 ans après notification de la Directive).
3. L’État membre désigne comme ZSC les SIC relevées par la liste communautaire dans un délai de 6 ans après établissement de ladite liste.

La Directive prévoit des mesures de conservation que les États doivent prendre dans les ZSC. Ces mesures impliquent notamment, *“le cas échéant, des **plans de gestion** appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d’autres plans d’aménagement et [...] des **mesures réglementaire, administratives ou contractuelles appropriées**”* (art. 6).

Les SIC bénéficient également, dans l’attente de leur classement en ZSC, d’une **protection à un degré moindre** (art. 4-5). Cette protection comprend deux séries d’obligations incombant à l’État qui sont communes avec celles applicables aux ZSC :

- Obligation (relativement vague) de prendre des mesures de protection pour éviter la détérioration des habitats et des espèces pour lesquels les zones ont été désignées, *“pour autant que ces perturbations soient susceptibles d’avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive”* (art. 6-2).
- Obligation de soumettre à **étude d’impact sur l’environnement** tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d’affecter ce site de manière significative. Les autorités nationales doivent ainsi s’assurer que le projet ne porte pas atteinte à l’intégrité du site avant de donner l’autorisation. Une clause spéciale permet néanmoins de réaliser des plans ou projets réalisés *“pour des raisons impératives d’intérêt public majeur”* en dépit de leur incidence négative sur le site. Dans ce cas, les autorités doivent prendre des mesures compensatoires (art. 6-4).

⁵ Une clause spéciale est prévue à l’article 4 pour les États membres dont l’ensemble des sites désignés représente plus de 5 % du territoire national. Cette clause permet une application plus souple des critères de sélection des SIC et des ZSC, en accord avec la Commission, *“en vue de la sélection de la totalité des sites”*.

Suivi de la mise en œuvre de la Directive :

- Les États sont responsables de la mise en œuvre des mesures de protection dans les SIC et les ZSC sur leur territoire.
- Ils préparent et transmettent tous les 6 ans un rapport national évaluant la mise en œuvre de la Directive sur leur territoire.
- Dans les 2 ans qui suivent la transmission des rapports nationaux, la Commission publie un rapport de synthèse.

Le classement de nouveaux sites ou le déclassement d'anciens sites se fait en fonction de ces évaluations périodiques. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de leur liste nationale *“à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11”* (art. 4-1).

2. Directive « Oiseaux »

Le champ d'application de ce texte est beaucoup plus restreint que celui de la directive *“Habitats”* puisqu'il vise à protéger uniquement certaines espèces d'oiseaux sauvages vivant sur le territoire européen.

Ces espèces sont listées à l'annexe I de la Directive, compte tenu des critères suivants : a) espèces menacées de disparition ; b) espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ; c) espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ; d) d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat (art. 4).

Les États membres ont l'obligation de prendre *“toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats”* pour ces espèces qui vivent sur leur territoire. À cette fin, ils classent en **zones de protection spéciale (ZPS)** *“les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive”* (art. 4-1).

Des ZPS peuvent également être établies pour protéger des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, *“compte tenu des besoins de protection dans la zone”,* tout en attachant *“une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale”* (art. 4-2).

Le régime de protection prévu dans les ZPS est similaire à celui applicable dans les SIC : obligation de prendre *“les mesures appropriées pour éviter [...] la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif [...]”* (art. 4-4). Toutefois, la règle relative aux études d'impact qui est énoncée dans la directive *“Habitats”* n'est pas mentionnée dans la directive *“Oiseaux”*. **Le régime de protection des ZPS semble donc être plus faible que celui des SIC et a fortiori celui des ZSC.**

En revanche, ce régime est plus souple : contrairement à la procédure de classement des ZSC qui passe par la Commission de l'UE, les États classent directement les ZPS sur leur territoire sans faire intervenir la

Commission. Autrement dit, **les États sont plus libres** dans le classement et la gestion de cette catégorie de sites Natura 2000.

Un suivi au niveau de l'UE de la mise en œuvre de la Directive est tout de même prévu : tous les 3 ans, chaque État adresse un rapport national à la Commission, qui prépare ensuite un rapport synthétique d'évaluation (art 12).

Annexe II - Niveau de protection des ASPIM

Les **Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne** (ASPIM) sont un instrument prévu par le Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB). Le régime relatif aux ASPIM mis en place par ce Protocole s'applique aux pays méditerranéens qui l'ont signé et ratifié⁶.

L'objectif du Protocole est de protéger et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière. À cette fin, les Parties contractantes s'engagent à dresser une **Liste des ASPIM** qui comprend des sites choisis sur la base des caractéristiques suivantes (art. 8) :

- Importance pour la conservation des éléments de la diversité biologique en Méditerranée ;
- Présence d'écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou d'habitats ou d'espèces menacées d'extinction ;
- Intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

Procédure d'inscription des ASPIM sur la Liste (art. 9) :

1. **Proposition d'inscription d'un site par l'État Partie** qui exerce la compétence territoriale dans la zone de l'aire ou, si celle-ci est située en tout ou partie dans la haute mer ou dans une zone où les délimitations maritimes n'ont pas encore été définies, par les Parties voisines concernées.
2. **Présentation au SPA/RAC d'un rapport** comprenant des informations sur la localisation géographique, les caractéristiques physiques et écologiques, le statut juridique, le plan de gestion et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi qu'un "*exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire*".
3. **Transmission de la proposition aux Points focaux nationaux du Protocole ASP/BD** pour examiner sa conformité aux lignes directrices et critères communs (art. 16).
4. **Décision finale d'inscription sur la Liste prise, par consensus, par la Conférence des Parties contractantes (COP).**

NB : la mention du statut juridique et du plan de gestion parmi les éléments exigés dans le dossier de

⁶ Les pays méditerranéens Parties à la Convention de Barcelone qui ne soient pas Partie au Protocole ASP/DB sont la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, Israël, Le Liban et la Libye.
(information à jour de la COP 21, décembre 2019, disponible sur le site web de la Convention : <https://www.unenvironment.org/unepmap/who-we-are/contracting-parties/specially-protected-areas-protocol-spa-and-biodiversity-protocol>)

proposition d'ASPIM semble impliquer que **l'aire doit bénéficier d'un régime de protection au niveau national pour pouvoir recevoir la désignation d'ASPIM** (cela est par ailleurs confirmé par l'art 4-3 b)⁷.

L'inscription d'une AMP sur la Liste des ASPIM crée **deux catégories d'obligations** :

- Une obligation à l'égard de la Partie auteure de la proposition, qui doit **mettre en œuvre les mesures de protection conformément à sa proposition** (art. 9-3).
- Des obligations à l'égard de l'ensemble des Parties contractantes : reconnaître l'importance particulière de l'aire, **se conformer aux mesures de protection adoptées** dans l'ASPIM et *“ne pas entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé [la] création [de l'ASPIM]”* (art. 8-3).

Annexe III - Niveau de protection des sites Ramsar

Source : Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 2 février 1971.

Définition des zones humides (art. 1^{er}) : *“étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres”*.

Objectifs généraux :

- *“Enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiétements progressifs sur (les) zones humides et la disparition de ces zones”* (préambule, al. 4).
- Accroître les populations d'oiseaux d'eau (art. 4-4).
- **Désigner les zones à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale** (art. 2-1).

Droits et obligations spécifiques :

- **Chaque État partie doit désigner au moins une zone humide de son territoire** (art. 2-4).
- Description précise des limites des zones désignées, qui peuvent inclure *“des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide”*. Autrement dit, **le site Ramsar peut être plus étendu que la zone humide telle qu'elle est définie dans l'article 1^{er}**.
- **Liberté de chaque Partie d'ajouter d'autres zones humides de son territoire à la Liste**.
- Possibilité de retirer une zone inscrite *“pour des raisons pressantes d'intérêt national”* (art. 2-5). Si elle le fait, elle *“devrait”* prendre des mesures compensatoires (art. 4-2).
- Obligation d'assurer une **utilisation rationnelle des zones par des plans d'aménagement** (art. 3-1). C'est une **formulation générale, voir vague** (pas de prescription indiquant l'adoption de

⁷ *“Les propositions formulées au titre d'une aire mentionnée au paragraphe 2 du présent article indiquent les mesures de protection et de gestion applicables à la zone ainsi que les moyens de leur mise en œuvre”*.

mesures de conservation).

- “Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d’eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste” (art. 4-1).

Critères de sélection des sites : “importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique [...] en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d’eau en toutes saisons” (art. 2-2).

Procédure :

- Les additions et les modifications de la Liste sont discutés dans les sessions ordinaires de la COP (art 6-2).
- UICN assure les fonctions administratives de la Convention : elle prépare avec les Parties les additions ou modifications de la Liste.

NB : La Convention Ramsar est souple et peu contraignante. Chaque État partie “tient compte de ses engagements” (art. 2-6), “favorise” la conservation des zones humides (art 4-1) et assure “autant que possible” son utilisation rationnelle (art 3-1).

Annexe IV - Niveau de protection des sites de l’UNESCO

1. Sites du patrimoine mondial naturel et culturel

Ce statut est prévu par la Convention UNESCO de 1972 sur le patrimoine mondial naturel et culturel. Quelques remarques sur l’originalité de ce texte qui a bientôt 50 ans :

- La notion de “patrimoine mondial de l’humanité” qui permet de reconnaître que certains biens sont d’une “valeur universelle exceptionnelle”. Cette reconnaissance se traduit juridiquement par l’**internationalisation de la protection** (alors que la propriété du bien reste nationale).
- Unité nature-culture : la **Convention envisage ensemble les biens naturels⁸ et les biens culturels⁹** sans les hiérarchiser ou les différencier en termes de régime juridique.
- Participation d’ONG (ICOMOS et UICN) qui ont un rôle d’expertise et d’accompagnement à la gestion des sites.

La Convention a établi un **Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel**, composé de 21 États parties élus lors de la Conférence générale de l’UNESCO (compétences et fonctionnement aux art 8 et s.).

⁸ Selon la Convention, les biens naturels comprennent les monuments naturels, formations géologiques et physiographiques, “sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle”.

⁹ Les biens culturels comprennent les monuments, ensembles et sites... y compris “œuvres conjuguées de l’homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique”.

Procédure de désignation des sites :

- **Chaque État partie soumet au Comité un inventaire des biens** sur son territoire susceptibles d'être inscrits sur la "*liste du patrimoine mondial*".
- Sur cette base, **le Comité établit la Liste**, la diffuse et la met à jour tous les 2 ans.
- Le Comité établit aussi une "*liste du patrimoine mondial en péril*".
- 10 critères d'inscription des sites sur l'une ou l'autre de ces listes ont été définis par le Comité dans les "*Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention*"¹⁰.

Le régime de protection des sites est très souple. Les États sont libres d'identifier et de délimiter les biens visés. La Convention recourt à des **formulations "molles"** telles que : "*les États parties s'efforcent dans la mesure du possible*" de prendre des mesures [...] "*s'engagent [...]* à *apporter leur concours*" à l'identification et à la protection des sites, etc.

2. Réserves de Biosphère

Cette désignation provient du programme scientifique intergouvernemental Man and Biosphere (MAB) lancé en 1974 dans le cadre de l'UNESCO. Un **cadre statutaire** a été adopté en 1995 (résolution 28 C/2.4), dans lequel on trouve les règles relatives à ces réserves.

Les réserves de Biosphère sont des "*aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB)*" (Cadre statutaire, art. 1^{er}). Les sites comprennent des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Ils sont conçus comme des « lieux d'apprentissage du développement durable » et ils répondent ainsi à une triple fonction :

- Contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique
- Encourager un développement économique et humain durable
- Fournir un appui logistique à des projets et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance sur des problèmes de conservation et de développement durable.

Les réserves se composent de **3 sous-zones** :

- **Aire centrale** : zone strictement protégée
- **Zone tampon** : entoure ou jouxte l'aire centrale, elle est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifique.
- **Zone de transition** : y sont encouragées des activités économiques et humaines durables des

¹⁰ Ces orientations compilent une série de recommandations adoptées par les Parties contractantes. Elles permettent de préciser et de compléter les dispositions de la Convention, qui sont très générales. Elles sont régulièrement mises à jour (dernière édition de 2019).

points de vue socioculturel et écologique.

Procédure de désignation (Cadre statutaire, art. 4) :

- Chaque État, par l'intermédiaire de son comité national, envoie ses **propositions de désignation au secrétariat.**
- Vérification du dossier par le secrétariat puis **étude par le Comité consultatif.**
- **Décision sur la désignation par le Conseil de coordination.**